

Arrêt

n° 177 145 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2016 (annexe 21).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEMPENERS loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2012, la partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne en tant que descendant de Madame A.E.H.D., de nationalité espagnole. La partie requérante a reçu une attestation d'enregistrement le même jour.

1.2. Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 03.07.2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'une citoyenne de l'Union Européenne en tant que descendant de Madame [E. H. D.,A.] de nationalité espagnole. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Or, en date du 17.05.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa mère. Lui-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union européenne étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au mars 2015, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Suite aux courrier des 13.05.2013, 13.14.2014, 01.10.2015 et 15.02.2016 envoyés à sa mère et interrogeant l'intéressé sur ses activités et éventuels revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir des documents médicaux émanant du CHR Citadelle de Liège, des documents émanant du Ministère de la santé et de la politique sociale espagnol concernant le reconnaissance d'incapacité à 42 %, des certificats de fréquentation scolaire émanant de l'école « [...] » mentionnant que l'intéressé est inscrit à l'institut depuis le 01.09.2011, une lettre de l'avocat de l'intéressé, une attestation émanant du CPAS de Liège mentionnant que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente au RIS depuis le 23.03.2015 et une attestation du SPF Sécurité Sociale.

Il convient de noter que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé.

Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut pas être retenu. D'une part, le document reconnaissant le « handicap » de l'intéressé date du 12.05.2010, donc bien avant son arrivée en Belgique. D'autre part, si l'article 42 bis, §2, 1^o prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique.

De plus, il convient de souligner que rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement dans son pays d'origine, l'Espagne. En effet, les soins de santé nécessaires à l'intéressé sont disponibles dans le pays susmentionné. Rien n'empêche non plus l'intéressé de voyager.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de monsieur [S.E.H., M. A.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendant de Madame [E. H. D.,A.] obtenu le 03.07.2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 42 bis, 40, §4, 1^o et 2^o et 42ter de la loi du 15/12/1980, de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel du prescrit des articles 42 bis, 40 §4, 1^o et 2^o et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« L'article 40, §4 1^o de la loi du 15/12/1980 conditionne le droit de séjour de Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante] à la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle a des chances réelle d'être engagée.

La partie adverse ne conteste pas et ne motive pas sa décision par le fait que Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante] I ne recherche pas un emploi.

En effet, le volumineux dossier de pièces produit démontre que Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante] recherche un emploi très activement et met des moyens en œuvre pour y parvenir par le suivi de différentes formations professionnelles.

La partie adverse motive sa décision par le fait que Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante] ne prouve pas avoir des chances réelles d'être engagée.

Cette absence de preuve résulte, selon la partie adverse, de sa longue période d'inactivité.

Une telle motivation n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le dossier démontre que, tout au contraire, Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante] est restée extrêmement active durant toute la durée de son séjour en Belgique et ce, de manière constante et régulière.

Les nombreuses formations professionnelles et démarches entreprises pour obtenir un emploi, soit par la signature d'un contrat d'intérim, soit par le biais de formations professionnelles de plusieurs centaines d'heures n'ont fait l'objet d'aucun examen détaillé par la partie adverse qui se contente de reproduire dans la décision attaquée l'inventaire des pièces tel que rédigé par le précédent conseil de Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante].

La motivation de la décision attaquée ne permet en conséquence nullement à Madame [A.E.H.D. - la mère de la partie requérante] de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que la preuve des chances réelles d'être engagée n'est pas rapportée. »

3. Discussion

3.1. Force est de constater que l'argumentation de la partie requérante consiste exclusivement à reprendre en substance l'argumentation formulée par la mère de la partie requérante à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise, le 17 mai 2016 également, à l'encontre de celle-ci, argumentation formulée dans le cadre du recours devant le Conseil de céans enrôlé sous le numéro 190 794.

La partie requérante ne formule pour le surplus aucune critique à l'égard des mentions spécifiques de la décision attaquée.

Le recours introduit par la mère de la partie requérante ayant été rejeté par un arrêt n° 177 143 du 27 octobre 2016, il s'ensuit qu'il doit en être de même, au vu de ce qui précède, du recours ici en cause.

3.2. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX